

MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS

	MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	<p>Mineurs Il n'y a pas d'obstacle à l'assurance. L'indemnisation est fondée sur le schéma de leurs revenus et calculée selon la loi et ses règlements. Il n'y a pas de dispositions spéciales.</p> <p>Bénévoles autres que les travailleurs des services d'urgence Pourvu qu'ils soient assurés, ce que doit demander l'employeur, l'indemnisation est fondée sur le schéma de leurs revenus de tous les emplois concomitants et calculée selon la loi et ses règlements. Il n'y a pas de dispositions spéciales. Si le bénévolat n'est pas rémunéré et que le travailleur n'a pas d'emploi concomitant rémunéré, aucune prestation temporaire n'est versée puisqu'il n'y a pas de base pour en faire le calcul. Toutefois, l'assurance s'appliquerait aux objets médicaux connexes. Si l'accident entraîne une invalidité permanente, le montant des prestations d'invalidité permanente est fondé sur le plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du montant de la prestation temporaire rajusté à tout indice des prix à la consommation applicable ou • du montant mensuel minimum de la prestation d'invalidité permanente en vigueur au moment où la réclamation est acceptée. <p>Les travailleurs bénévoles des services d'urgence sont couverts et des conditions spéciales s'appliquent :</p> <p>Si un bénévole de service d'intervention d'urgence décrit à l'art. 14(3) de la loi (par exemple, un pompier bénévole) est blessé dans l'exercice de cette fonction, la CAT prend en considération les revenus suivants lorsqu'elle établit le montant de l'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le travailleur a un emploi régulier, les prestations sont basées sur les revenus de cet emploi • si le travailleur est sans emploi au moment de l'accident, les prestations sont basées la valeur du service d'intervention d'urgence du bénévole. La valeur du service est calculée d'après le taux habituel du type de travail et prend en considération les heures de service fournies et d'autres facteurs pertinents. <p>Débutants : Le terme de « débutant » est défini dans l'art. 1(1)(o) de la loi. Le débutant est une personne qui, bien que sans contrat de service ou d'apprentissage, est soumise aux dangers d'une industrie à laquelle s'applique la loi pour ce qui est de subir les tests, de recevoir la formation ou d'exécuter le travail probatoire préliminaires à l'emploi dans une industrie couverte par la loi.</p> <p>Si un débutant devient infirme par suite d'un accident du travail, la CAT calcule l'indemnité comme si les revenus du travailleur étaient ceux d'un débutant dans cette industrie.</p> <p>Apprentis Pour être admissible à un rajustement, le travailleur doit remplir les conditions d'apprentissage suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • signer un contrat d'apprentissage ou un accord avec l'employeur selon lequel s'enrôlerait dans un programme d'apprentissage et • le travailleur doit être employé dans un métier désigné dans la Loi sur l'apprentissage et la formation industrielle. 	<p>Workers' Compensation Act (art. 56, 67 et 68)</p> <p>Workers' Compensation Regulation (art. 1 et 7)</p>	<p>Policy 04-01, Part I and Part II, Applications 1, 2 & 3</p>	

Source: Association of Workers' Compensation Boards of Canada – 2011

**These tables have been designed for general information purposes only. The AWCBC makes no representations as to the completeness or accuracy of the information (which is not exhaustive) and individual workers' compensation boards/commissions should be contacted for specific or additional information and clarification. For links to legislation, see: [here](#). For links to policy, see: [here](#).

	MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	<p>Dans ce cas, la CAT rajustera l'indemnité du travailleur sur la base des revenus moyens d'un travailleur qualifié dans le même métier au moment de l'accident. Ce rajustement entre en vigueur le mois où le travailleur se serait normalement qualifié dans le métier si l'accident n'était pas survenu.</p> <p>Étudiants (sous réserve de l'art. 7 des règlements généraux) Pour être admissible à une indemnité temporaire de perte de revenus, l'étudiant doit effectivement avoir subi une perte de revenus ou être accidenté en participant à un programme autorisé d'expérience de travail. Les revenus sur lesquels se fonde l'indemnité temporaire sont établis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'étudiant est accidenté en participant à un programme autorisé d'expérience de travail [comme le définissent les art.7(1)(c)(vi) et (7)(1)(e) des règlements], l'indemnité est basée sur le taux habituel de revenu d'un apprenti dans le métier qui se rapproche le plus de la formation fournie par le programme • si l'étudiant est accidenté alors qu'il fréquente un établissement d'éducation couvert par l'art. 7(1)(c)(i - v) des règlements, l'indemnité de perte temporaire de revenus est basée sur les revenus d'un emploi correspondant, s'il en existe. <p>Si l'accident entraîne une invalidité permanente, le montant des prestations d'invalidité permanente est fondé sur le plus élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du montant de la prestation temporaire rajusté à tout indice des prix à la consommation applicable ou • du montant mensuel minimum de la prestation d'invalidité permanente en vigueur au moment où la réclamation est acceptée. <p>S'il y a lieu, les taux seront rajustés lorsque l'étudiant aura 18 ans ou lorsqu'il aurait atteint le statut de compagnon si l'accident n'était pas survenu (voir Demande 3, Rajustements).</p>			
CB	<p>Les apprentis, débutants et travailleurs sans revenus (ex. bénévoles) sont des exceptions aux règles générale déterminant la moyenne de revenus à court et à long terme des travailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apprentis ou débutants : La détermination de la moyenne de revenus par la commission est basée sur les revenus bruts, durant la période de 12 mois précédant immédiatement la date de l'accident, d'une personne qualifiée employée au taux de débutant dans le même métier, la même occupation ou la même profession par le même employeur, ou si personne n'est ainsi employé, par un employeur de la même région. • Les personnes travaillant sans rémunération ne sont pas considérées par la loi comme des « travailleurs » en général. Toutefois, il y a des situations exceptionnelles de ce type qui sont couvertes et pour lesquelles la loi ou la commission a spécifié les revenus sur lesquels l'indemnité doit être basée : (a) art.3(5) Bénévoles – minimum de 121,35 \$ par semaine (2011) et pas plus que le revenu maximum prévu par l'art.33 de la loi. 	<p>Workers Compensation Act (définition de « travailleur », art. 3(5), art. 3(6), art. 3(7), art. 12, art. 33.2, art. 33.7</p>	<p>RS&CM #6.20, #7.10, #67.00, #67.10, #67.30, #67.31, #67.32, #67.33, #67.34, #67.40, #67.50, C3-21.00</p>	<p>Chapter 9, Average Earnings</p>

Source: Association of Workers' Compensation Boards of Canada – 2011

**These tables have been designed for general information purposes only. The AWCBC makes no representations as to the completeness or accuracy of the information (which is not exhaustive) and individual workers' compensation boards/commissions should be contacted for specific or additional information and clarification. For links to legislation, see: [here](#). For links to policy, see: [here](#).

	MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
	<p>(b) <u>Pompiers, chauffeurs d'ambulance et préposés bénévoles</u> – les revenus moyens sont estimés être les mêmes que les revenus moyens tirés de leur emploi régulier. Voir la politique #67.32 pour plus ample informé.</p> <p>(c) <u>Religieuses dans les institutions catholiques</u> – si elles touchent un salaire, elles sont traitées comme des employées régulières et sont indemnisées sur la base de leurs revenus. Si elles ne touchent aucun salaire, leurs revenus sont estimés être égaux au montant sur lequel leur employeur est imposé (75,00 \$ par mois pour chaque personne)</p> <p>(d) <u>Travailleurs des services d'urgence</u> – les revenus moyens sont basés sur les revenus tirés de l'emploi régulier des travailleurs ; si le travailleur n'a pas d'emploi régulier, les revenus sont fixés par la commission à un montant qui n'est pas inférieur à 25,00 \$ par semaine ni supérieur au maximum autorisé par la loi.</p>			
MB	<p>La politique 44.80.10.10, Revenus moyens, établit un cadre pour le calcul des revenus moyens d'un travailleur.</p> <p>La politique spécifie que la méthode de calcul des revenus moyens d'un individu doit refléter la perte réelle de revenus du travailleur. À court terme, les revenus moyens d'une personne mineure peuvent être basés sur ses revenus au moment de l'accident ou durant une période annuelle précédant l'accident. Si le travailleur subit une perte de revenus à long terme, le calcul des revenus moyens est basé sur la politique 44.80.30.30. Cette politique prend en considération la capacité de revenus probable du travailleur. Au bout de 24 mois, les revenus moyens du jeune travailleur sont augmentés par certains ratios basés sur les revenus d'avant l'accident et l'âge du travailleur.</p> <p>La politique 35.10.70 établit les règles de calcul des revenus moyens des bénévoles avec une série d'exceptions. En général, le salaire moyen d'un bénévole est le plus élevé du salaire réel ou d'un montant que la CAT estime représenter équitablement la capacité probable de revenu du travailleur, qui ne doit pas dépasser le salaire provincial moyen.</p> <p>En vertu de l'annexe B de la politique 44.80.10.10, le salaire moyen du débutant est basé sur ses revenus projetés au cours des 12 prochains mois.</p> <p>Selon la politique 44.80.30.30, le salaire moyen d'un apprenti est basé sur les taux de salaire dans son métier. Ces taux de salaire sont présentés dans les règlements découlant de la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle. Lorsque le salaire moyen atteint le taux de salaire de premier échelon du compagnon, la politique 44.80.30.30 cesse de s'appliquer et des rajustements sont faits selon les dispositions d'indexation de la loi. En vertu de l'article 7(2) de la loi, les apprentis sont assurés par la CAT lorsqu'ils sont en classe.</p> <p>En vertu du règlement 545/88R du Manitoba, <i>Déclaration des travailleurs à l'emploi du gouvernement</i>, les étudiants inscrits à certains cours et programmes sont assurés par la CAT lorsqu'ils font du travail dans le cadre de leur cours ou de leur programme. Le salaire moyen est établi d'après l'article 77(3) de la loi. En vertu de cette disposition, le salaire moyen est le montant le plus élevé du salaire moyen calculé selon la politique 44.80.10.10 ou d'un pourcentage (50 % ou 100 %) du salaire provincial moyen.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 1(4)-(8), 7(2), 9(9), 13(2), 26, 75.1, 77, 77.1)</p> <p>Règlement 545/88 R</p> <p>Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement</p> <p>Règlements de The Apprenticeship and Certification Act</p>	<p>Policy 35.10.60, Coverage under Work Experience</p> <p>Policy 35.10.70, Coverage for Volunteers</p> <p>Policy 44.80.20, Apprentices</p> <p>Policy 44.80.30.30, Prospective Earnings: Apprentices and Youthful Workers</p>	

Source: Association of Workers' Compensation Boards of Canada – 2011

**These tables have been designed for general information purposes only. The AWCBC makes no representations as to the completeness or accuracy of the information (which is not exhaustive) and individual workers' compensation boards/commissions should be contacted for specific or additional information and clarification. For links to legislation, see: [here](#). For links to policy, see: [here](#).

	MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
NB	<p>L'article 37 de la <i>LAT</i> prévoit que Travail sécuritaire NB calcule le salaire moyen et la capacité de revenu selon ce que la Commission juge le mieux représenter la perte réelle de revenus subie par le travailleur à cause de l'accident. L'article permet à Travail sécuritaire NB de prendre en considération le fait, s'il est établi à sa satisfaction, que dans des conditions normales, le salaire du travailleur accidenté de moins de 21 ans aurait probablement augmenté. Il peut y avoir des preuves pour indiquer que le salaire moyen du travailleur aurait probablement augmenté, notamment : (1) le travailleur avait été accepté à un programme d'études au moment de son accident ; (2) il avait presque terminé un programme d'études ou d'apprentissage ; et/ou (3) il avait reçu une offre d'emploi.</p> <p>La politique en déduit que « Selon la situation particulière du travailleur, le salaire sur lequel baser le calcul de l'indemnité de perte de revenus peut être ou bien le taux à l'embauchage pour les postes de premier échelon d'un métier ou 50 % du salaire annuel maximum. Ceci veut dire que tout travailleur de moins de 21 ans au moment de l'accident, qu'il soit étudiant, apprenti ou travailleur à temps plein ou à temps partiel, peut avoir droit à des augmentations au fil des ans. »</p> <p>Les débutants sont considérés comme des « travailleurs » ayant droit à l'assurance en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>. Les « débutants » sont des individus qui ne sont pas rémunérés pour leur travail, mais qui sont exposés aux risques d'une industrie en raison d'un programme de formation offert ou requis par un employeur comme condition préalable d'emploi, y compris un individu qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est tenu par son emploi de participer à un programme approuvé par une maison d'enseignement ou à un programme d'expérience de travail approuvé par le gouvernement ; • participe à une formation probatoire en cours d'emploi, requise par un employeur avant l'emploi ; • suit des cours de formation réguliers et exerce des activités connexes dans un collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) ; • participe à un stage de travail dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'un CCNB ou • est élève du secondaire dans les locaux d'un CCNB dans un but requis par le collège. <p>Les bénévoles sont considérés comme des « travailleurs » ayant droit à l'assurance. Les bénévoles incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres d'un service municipal bénévole d'incendie ; • une personne priée par le chef des pompiers ou son adjoint de prêter assistance sur le lieu d'un incendie ou d'un accident ; • les chauffeurs/préposés bénévoles d'ambulance*; • les agents de police bénévoles/auxiliaires* • les membres bénévoles du bureau d'un syndicat*. <p>*Lorsque l'employeur demande de les assurer et que les rapports et primes pour ces bénévoles sont soumis et payés.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (Partie 1, art. 37)</p>	<p>Politique No. 21-208 Travailleurs âgés de moins de 21 ans</p> <p>Politique No. 21-010 Définition de travailleur article 2.2 et 2.3</p>	

Source: Association of Workers' Compensation Boards of Canada – 2011

**These tables have been designed for general information purposes only. The AWCBC makes no representations as to the completeness or accuracy of the information (which is not exhaustive) and individual workers' compensation boards/commissions should be contacted for specific or additional information and clarification. For links to legislation, see: [here](#). For links to policy, see: [here](#).

	MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
TNL	<p>Si une personne répond à la définition d'un travailleur au sens de la loi et est blessée dans le cours de son emploi, elle a droit d'être indemnisée conformément à la loi. "Travailleur" signifie un travailleur auquel s'applique la loi et qui a conclu ou travaille sous un contrat de service ou d'apprentissage, écrit ou oral, explicite ou implicite, de façon manuelle ou autre, et inclut une personne qui est débutante, sans contrat de service ou d'apprentissage, qui s'expose aux risques d'une industrie dans un but de formation ou de travail probatoire spécifié ou stipulé par l'employeur comme condition préalable d'emploi.</p> <p>Si une personne est inscrite à une maison d'enseignement (comme le prescrit le règlement) et participe à un programme de formation au travail (comme le prescrit le règlement), elle sera considérée, durant sa participation au programme de formation au travail, comme travaillant à l'emploi de la province ; et, si elle est accidentée en participant au programme de formation au travail et a droit à une indemnisation, la somme qui lui sera payable sera basée sur le taux de salaire courant payé à un travailleur engagé dans le même travail ou du travail semblable, pourvu que le montant maximum payable ne dépasse pas celui qui est fixé par la loi. L'âge d'admission à un programme de formation au travail sera de 15 ans ou plus, mais dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut, à la demande du ministre de l'Éducation, décider qu'un étudiant a droit aux avantages prévus par cet article.</p> <p>Le lieutenant gouverneur en conseil peut, à l'égard des brigades ou services d'incendie bénévoles situés dans une municipalité ou la servant et des membres des brigades ou services d'incendie, des bénévoles engagés dans du travail ou des mesures en vertu de la Loi sur les services d'urgence et des bénévoles de services communautaires d'ambulance, décider que les dispositions de la loi s'appliquent dans la mesure de ce que peuvent prévoir les règlements.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 2(z), 40(1), 42)</p> <p>Workplace Health, Safety and Compensation Regulations (art. 14-15.2)</p>	<p>EN-19 - Arising Out of and in the Course of Employment;</p> <p>EL-01 - Earnings Loss: Benefit Calculation</p>	<p>WHSCC - Student coverage</p>
TNO/NU	<p>Dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, des prestations sont offertes aux mineurs, aux bénévoles, aux débutants, aux apprentis et aux étudiants. L'indemnisation des travailleurs bénévoles y ayant droit sera établie suivant la politique 04.01 – Paiement d'indemnisation. Les prestations aux débutants, aux étudiants et aux apprentis sont calculées selon la politique 03.07 – Calcul de l'indemnité temporaire ou la politique 06.03 – Calcul de l'indemnité permanente.</p>	<p>Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 4(1))</p>	<p>Policy 00.05, Determining Employer/ Worker Status</p>	<p>WSCC Policies</p>
NÉ	<p>L'article 45 de la loi donne des indications pour déterminer le montant des indemnités aux débutants (la définition du débutant en N.-É. inclut les apprentis). Il stipule :</p> <p>45 (1) Lorsque la Commission estime que le salaire moyen d'un travailleur avant la perte de revenus ne représente pas équitablement la perte réelle de revenus du travailleur parce que le travailleur était un débutant, elle peut décider d'un montant qui lui semble mieux refléter le salaire probable du travailleur si, dans le cours normal des choses, il s'était qualifié pour le métier ou l'occupation.</p> <p>La politique 3.1.1R2 précise : Dans le but d'établir le profil de revenus à long terme (qui est fixé au bout de 26 semaines), la Commission jugera les revenus du débutant au niveau qu'ils auraient atteint au cours des 12 prochains mois.</p> <p>Des prestations sont offertes aux pompiers bénévoles. Les montants minimum et maximum de l'indemnité sont précisés à l'article 21 des règlements généraux. Il stipule :</p> <p>21 Les revenus annuels bruts d'un membre d'un service d'incendie bénévole couvert par la loi seront en vertu de l'article 5 de la loi</p> <p>(a) un minimum de 10 200 dollars et</p> <p>(b) un maximum du montant déterminé comme salaire maximum en vertu de l'article 41(c) de la loi.</p> <p>Suivant l'article 41(c) de la loi, les revenus bruts maximums sont 135,7 % du salaire industriel moyen pour la province.</p> <p>Aucune prestation n'est versée aux mineurs ni aux étudiants.</p>	<p>Workers' Compensation Act (rt. 45)</p> <p>Workers' Compensation General Regulations (art. 21)</p>	<p>Policy 3.1.1R2 - Calculation of Gross Earnings</p>	

Source: Association of Workers' Compensation Boards of Canada – 2011

**These tables have been designed for general information purposes only. The AWCBC makes no representations as to the completeness or accuracy of the information (which is not exhaustive) and individual workers' compensation boards/commissions should be contacted for specific or additional information and clarification. For links to legislation, see: [here](#). For links to policy, see: [here](#).

	MINEURS, BÉNÉVOLES, DÉBUTANTS, APPRENTIS ET ÉTUDIANTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
ON	<p>Bénévoles – Les individus qui se placent tout seuls en formation non rémunérée, sans implication d'une agence de formation, sont en général réputés être des bénévoles. Les bénévoles ne sont pas couverts par la CSPAAT en général, mais ils peuvent avoir le droit d'intenter une action en justice contre l'employeur en cas d'accident.</p> <p>Débutants</p> <ul style="list-style-type: none"> Placés par une agence de formation chez un employeur (hôte) pour acquérir des compétences et de l'expérience Participent, même à peine, aux activités de l'employeur (y compris le jumelage). Non rémunérés par l'employeur (c.-à-d. sans contrat de service ni d'apprentissage) Revenus basés sur le revenu réel au moment de l'accident (allocations de formation, aide sociale, prestations d'assurance, fonds de l'employeur, salaire d'emploi concomitant) ou revenus à recevoir d'une offre d'emploi acceptée qui doit suivre le placement ou salaire minimum de l'Ontario en l'absence de revenus réels. <p>Apprentis</p> <ul style="list-style-type: none"> Enregistrés suivant la Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (métiers spécifiques de la construction) ou la Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle (tous les autres métiers). Signé un contrat d'apprentissage pour formation et instruction dans un métier par l'intermédiaire d'un employeur ou avec un employeur et l'entreprise de l'employeur est couverte par la LSPAAT soit obligatoirement ou après en avoir fait la demande Incluent les élèves du secondaire participant au programme d'apprentissage des jeunes de l'Ontario (le gouvernement provincial paie les frais d'assurance des participants) L'assurance vaut durant le placement professionnel, mais pas durant les heures de cours. Salaire basé sur le salaire moyen d'un compagnon employé par l'employeur au moment de l'accident dans le même métier que l'apprenti, même s'il est plus élevé que le salaire réel de l'apprenti. <p>Étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"> Poursuivant des études à temps plein ou à temps partiel (n'inclut pas les débutants ni les apprentis). Employés par un employeur pour les fins de l'industrie de l'employeur et recevant un salaire en vertu d'un contrat de service avec un employeur dont l'entreprise est couverte par la LSPAAT soit obligatoirement ou après en avoir fait la demande. L'assurance vaut durant le travail de l'emploi rémunéré, mais pas durant les heures de cours. Salaire initial antérieur à l'accident basé sur les salaires réels de tous les employeurs au moment de l'accident. 	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 53(4))</p> <p>Ontario Regulation 175/98, art. 16 pour détermination du salaire moyen</p>	<p>Stagiaires: 12-04-04 12-04-05 12-04-06 12-04-07 18-02-08 18-04-10</p> <p>Apprentis: 12-04-13 12-04-07 18-02-08</p> <p>Etudiants: 18-02-08</p>	<p>Types of Workers: Questions and Answers - Students, Apprentices, and Learners</p>
IPE	<p>L'indemnité est payable aux mineurs, aux débutants, aux apprentis et aux étudiants suivant les dispositions sur l'indemnité de perte de revenus. La loi prévoit que lorsqu'un apprenti subit un accident à cause et dans le cours de l'instruction, le taux de salaire qui aurait été payable à l'apprenti en vertu de l'accord d'apprentissage s'il avait travaillé pour son employeur au moment de l'accident sera jugé être le taux de salaire de l'apprenti. La loi prévoit que la Commission peut rajuster la prestation de perte de revenu si elle estime que le salaire moyen du travailleur avant l'accident ne représente pas équitablement la capacité de revenu du travailleur du fait qu'il était apprenti dans un métier ou une occupation ou de son âge. Des prestations sont payables aux pompiers bénévoles (la loi ne couvre pas les autres bénévoles) suivant une entente avec la province.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 1 (1)(2), 9 (2), 44)</p>	<p>POL-94, Learners</p>	

Source: Association of Workers' Compensation Boards of Canada – 2011

**These tables have been designed for general information purposes only. The AWCBC makes no representations as to the completeness or accuracy of the information (which is not exhaustive) and individual workers' compensation boards/commissions should be contacted for specific or additional information and clarification. For links to legislation, see: [here](#). For links to policy, see: [here](#).

